



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

pêche

Question écrite n° 8837

### Texte de la question

M. Henri Nallet attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le champ d'application des articles R. 236-7 et R. 236 54/1 du code rural, qui interdisent la pêche en eau douce durant certaines périodes de l'année. En effet, selon les dispositions prévues par ces articles, les propriétaires d'étang eux-mêmes sont soumis aux périodes d'interdiction. En conséquence, ils commettent au regard de la loi une infraction lorsqu'ils pêchent sur leur propriété durant ces périodes et peuvent être condamnés à une peine d'amende. Il lui demande donc si elle envisage de reconsidérer l'application des articles R. 236-7 et R. 236 54/1 du code rural aux propriétaires d'étang afin que ceux-ci puissent pêcher librement sur leur propriété.

### Données clés

**Auteur :** [M. Henri Nallet](#)

**Circonscription :** Yonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8837

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 janvier 1998, page 234

**Question retirée le :** 22 mars 1999 (Retrait à l'initiative de l'auteur)